

Cour d'Appel d'Angers  
Tribunal judiciaire du Mans  
Cabinet de Mme Marie LE MAREC  
Juge de l'application des peines  
substituée par M. Morgan Mellouet, juge placé

N° parquet :

Dossier n° : 202200006838

Minute n° : 2023-B-107

## JUGEMENT STATUANT SUR UNE MESURE D'AMENAGEMENT DE PEINE (à admission au régime de la semi-liberté)

Le 12 mai 2023, en chambre du conseil au tribunal judiciaire du Mans, a été prononcé par M. Morgan MELLOUET, juge de l'application des peines suivant ordonnances de délégation du premier président de la cour d'appel d'Angers en date du 16 mars 2023 assisté de Mme Mathilde FILLÂTRE, greffière, le jugement concernant :

**M. VAN BRACKEL Bryan**

Né le 30 avril 2002 à ARGENTAN (ORNE)

Demeurant 17 rue Jean Fillâtre à ARGENTAN 61200

Date d'écrou le 21 octobre 2022 à MA LE MANS sous le n° 14544

Date de libération le 10 décembre 2023

Date mi-peine le 15 mai 2023

Date 2/3 peine le 23 juillet 2023

Exécute en détention les peines suivantes :

- **36 mois d'emprisonnement dont 18 avec sursis probatoire pendant 2 ans**  
Le 21 octobre 2022 par le président du tribunal judiciaire d'ARGENTAN pour USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS et DETENTION, TRANSPORT, OFFRE OU CESSION, ACQUISITIONS NON AUTORISES DE STUPEFIANTS

Vu les articles 707, 712-6, 720, 723, 723-1, 723-7-1 et D. 119 du code de procédure pénale ;

Vu la requête en aménagement de peine formulée par le condamné le 10 novembre 2022 tendant à solliciter un aménagement de sa peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique ;

Vu le procès-verbal de débat contradictoire qui s'est tenu le 20 avril 2023 à la maison d'arrêt du Mans Croisettes en la présence du condamné assisté de son conseil Me NEVEU avocat choisi au barreau d'Orléans, de Mme Valérie BERNARD, représentant le ministère public, de Mme Bérengère MONTET, représentant l'administration pénitentiaire, de Mme Mathilde FILLÂTRE, greffière, de Mme Laura TEIXEIRA stagiaire dont la présence a été acceptée par la personne condamnée ;

L'administration pénitentiaire entendue en son avis favorable à la semi-liberté en premier lieu, et à la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) en second lieu ;

Le ministère public entendu en ses réquisitions réservées quant à la demande de DDSE et favorables quant à la demande de semi-liberté ;

Le condamné ayant eu la parole en dernier, après la plaidoirie de son avocat ;

La décision a été mise en délibéré au 12 mai 2023 ;

Ce jour, le juge de l'application des peines a statué en ces termes :

### MOTIFS DE LA DECISION

#### 1. En droit

Il résulte de l'article 707 du code de procédure pénale que le régime de l'exécution des peines privatives et restrictives de liberté favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive. A cette fin, les peines sont aménagées en cours d'exécution si la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné ou leur évolution le permettent.

Conformément à l'article D. 119 du code de procédure pénale, « Dans les cas prévus par les articles 723-1 et 723-7, les mesures d'aménagement de la peine sous le régime de la semi-liberté, du placement extérieur ou de la détention à domicile sous surveillance électronique peuvent être ordonnées par le juge de l'application des peines, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du II et du III de l'article 707, au regard de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, et notamment lorsque cet aménagement est justifié pour permettre à celle-ci :

1° D'exercer une activité professionnelle, même temporaire, de suivre un stage, un enseignement ou une formation professionnelle, ou de rechercher un emploi ;

2° De participer à la vie de sa famille ;

3° De suivre un traitement médical ;

4° D'assurer sa réadaptation sociale du fait de son implication dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive ».

\*

Aux termes de l'article 132-26 du code pénal, 723-1 et 723-7 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale ou le reliquat de peine n'excède pas deux ans.

#### 2. En l'espèce

##### Les faits et condamnations

M. VAN BRACKEL a été condamné le 21 octobre 2022 dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) pour des faits de trafic de stupéfiants portant sur de la résine de cannabis à une peine de 36 mois d'emprisonnement dont 18 avec sursis probatoire pendant 2 ans. Cette mesure comporte obligations travail et de soins. L'intéressé est par ailleurs redevable de 127 euros de droit fixe de procédure.

Les faits ont été reconnus par l'intéressé tout au long de la procédure et également lors des entretiens devant le SPIP. Il les a expliqués par son manque de maturité outre la possibilité de se faire de l'argent facilement, ne voyant pas l'intérêt de travailler. Il affirme avoir cessé son trafic de stupéfiants après avoir appris la grossesse de sa compagne.

Il a été condamné avec un co-auteur M. DUVAL Julien.

### La situation pénale

M. VAN BRACKEL fera l'objet d'un sursis probatoire à sa libération. Son casier judiciaire porte trace d'une seule autre condamnation pour conduite sous stupéfiants (70h de TIG qu'il a exécuté).

### La situation personnelle

M. VAN BRACKEL est âgé de 21 ans et déclare une union libre avec Mme Mathilde HAISTRE, locataire d'un logement à ARGENTAN et par ailleurs enceinte d'un enfant dont l'accouchement est prévu en juin.

Au plan professionnel, l'intéressé a effectué un TIG dans les espaces verts, travail qu'il a ensuite poursuivi dans le cadre d'un contrat de travail.

### La détention

Selon le rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), l'intéressé a effectué deux consultations auprès du CSAPA en décembre et en janvier. Il a par ailleurs fait une demande à l'EPSM en novembre 2022. Il a été déclassé d'une formation qualifiante en restauration qu'il avait débutée entre janvier et février 2023. Il suit des cours de remise à niveau et prépare le CFG. Pour sa réinsertion, il a demandé à rencontrer la mission locale.

Il n'a pas fait l'objet d'incident en détention.

### La demande d'aménagement de peine

M. VAN BRACKEL sollicite une détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) chez sa concubine enceinte ou une semi-liberté à CONDE SUR SARTHE. Il envisage de reprendre son travail dans les espaces verts ou de postuler pour un emploi aux cuisines du CH d'ARGENTAN ou encore de trouver un emploi dans la région de CONDE SUR SARTHE s'il venait à être admis en semi-liberté.

A l'audience d'aménagement de peine, il indique vouloir prioritairement une DDSE chez sa compagne. Il déclare qu'il n'a pas pu obtenir de promesse d'embauche de son précédent employeur car il s'agirait d'un travail de réinsertion. Il ajoute ne pas avoir de diplôme qualifiant raison pour laquelle il a décidé de s'inscrire pour les épreuves du CFG pour lesquelles il se dit confiant. Il envisage de faire ensuite une formation dans la mécanique et précise avoir identifié un lycée en ce sens sur ALENCON.

Interrogé sur les faits, il explique avoir voulu faire l'intéressant, qu'il était en besoin d'argent et qu'il n'avait pas la mentalité pour aller travailler. Il indique ne plus avoir les mêmes responsabilités qu'auparavant en raison de l'enfant à naître, précisant avoir conscience que ses agissements doivent désormais s'inscrire dans un cadre légal.

Il explique son déclassement de sa formation par le fait qu'il aurait « ronchonné » en passant sous le portique de sécurité et qu'il aurait ainsi été renvoyé dans sa cellule.

### Les avis

L'administration pénitentiaire est favorable à la demande mais souligne le besoin d'encadrement du condamné. Elle se montre davantage favorable à la semi-liberté qu'à une DDSE.

Le ministère public est favorable à l'aménagement de peine, précisant qu'une mesure cadrante telle que la semi-liberté serait préférable. Il souligne que la DDSE au domicile de la compagne du condamné reviendrait à replacer M. VAN BRACKEL dans le même contexte qu'au moment de la commission des infractions commises. Il demande à ce que la mesure débute à compter du 2 juin 2023 pour laisser l'intéressé passer les épreuves du CFG pour lesquelles il s'est investi. Il préconise les obligations

de travail, soins (analyses pour les stupéfiants), paiement du trésor public, interdiction d'entrer en relation avec M. DUVAL Julien, co auteur.

Me NEVEU rappelle l'investissement du condamné dans sa détention. Elle souligne que la DDSE serait préférable dans la mesure où elle lui imposerait de davantage de se mobiliser contrairement à la semi-liberté où l'intéressé serait plus enclin à se laisser porter.

## SUR CE

Il résulte de ce qui précède que M. VAN BRACKEL exécute sa première incarcération, laquelle s'inscrit elle-même dans un parcours pénal ne comportant qu'une autre condamnation.

Les éléments du dossier mettent en évidence que cette première incarcération a été investie par l'intéressé tant au plan professionnel (scolaire, projet de réinsertion) que des soins. Le discours tenu quant aux faits est adapté.

S'il est à regretter l'imprécision du projet professionnel en l'état, il convient de constater d'une part que l'intéressé semble disposer de capacités d'emploi puisqu'il a été embauché sur le lieu suite à l'exécution d'une précédente peine de TIG. Dans ce même état d'esprit, l'intéressé a su identifier le besoin d'un diplôme pour avoir accès à de nouvelles opportunités professionnelles et a investi à cette fin la préparation du CFG en détention qu'il doit passer le 2 juin 2023. Ces éléments démontrent qu'il est en capacité d'investir une mesure d'aménagement de peine pour la recherche d'un emploi.

Il en résulte qu'à ce stade du parcours pénal exécuté par l'intéressé, le principe d'un aménagement de peine doit lui être accordé. Quant à la nature de cet aménagement, l'imprécision du projet professionnel et les déclarations à l'audience démontrent la nécessité d'un cadre strict de sorte qu'il sera fait droit à la demande de semi-liberté plutôt qu'à celle de détention à domicile sous surveillance électronique.

La mesure sera dès lors fixée selon les modalités ci-après fixées.

### PAR CES MOTIFS

*Le juge de l'application des peines, statuant en chambre du conseil, en premier ressort, après débat contradictoire,*

**DECLARE** recevable la demande d'aménagement de peine de M. VAN BRACKEL Bryan ;

**REJETTE** la demande de détention à domicile sous surveillance électronique ;

**ADMET** M. VAN BRACKEL Bryan au bénéfice de la semi-liberté au centre de semi-liberté de CONDE SUR SARTHE à compter du 5 juin 2023 ;

**ACCORDE** à M. VAN BRACKEL Bryan une permission de sortir le 5 juin 2023 de 9h00 à 14h00 pour se rendre depuis la maison d'arrêt du MANS au centre de semi-liberté de CONDE SUR SARTHE (rue du Pont Percé 61250 CONDE SUR SARTHE) où il devra se présenter à 14h00 pour procéder aux formalités d'écrou

### Conditions générales de sortie de l'établissement :

**AUTORISONS** le condamné à sortir de l'établissement de semi-liberté où il sera détenu pour les raisons indiquées aux motifs du présent acte;

**DISONS** qu'il devra rejoindre l'établissement de semi-liberté à l'expiration du temps nécessaire à l'activité en vue de laquelle il a été admis au régime de la semi-liberté et qu'il devra y demeurer, pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, cette activité se trouve interrompue, sauf s'il bénéficie d'une

permission de sortir;

DISONS que l'intéressé sera autorisé à sortir du centre de semi-liberté aux jours et horaires suivants, et pour la première fois le lendemain du jour de son intégration au quartier de semi-liberté :

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	Dimanche	jours fériés et chômés
départ	8h00	8h00	8h00	8h00	8h00	--	--	--
retour	12h30	12h30	12h30	12h30	12h30	--	--	--

DISONS qu'à chaque changement ponctuel d'horaires de travail, le condamné devra en avvertir immédiatement le service pénitentiaire d'insertion et de probation auquel il adressera tous les justificatifs de cette nouvelle situation;

DISONS que l'intéressé devra informer le magistrat de l'application des peines compétent de tout changement ou interruption d'activité, et devra en justifier à sa demande ou à la demande du greffe de l'établissement ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation;

AUTORISONS le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation à modifier les horaires d'entrée ou de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire dans la mesure où il s'agit de modifications favorables au condamné et qui ne touchent pas à l'équilibre de la mesure;

DISONS qu'il appartiendra alors au chef d'établissement ou au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans le cadre du mandat judiciaire du juge de l'application des peines, de communiquer à l'établissement pénitentiaire les nouveaux horaires d'assignation et d'en rendre compte sans délai au juge de l'application des peines, qui peut annuler les modifications opérées, par ordonnance non-susceptible de recours;

DISONS que le condamné pourra se rendre auprès de différents organismes d'insertion professionnelle et sociale en utilisant les transports en commun;

#### Obligations de la semi-liberté :

RAPPELONS que le condamné sera tenu de respecter les mesures de contrôle et d'assistance prévues par l'article 132-44 du Code pénal :

- 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné;
- 2° Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations;
- 3° Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi;
- 4° Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour;
- 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence;

Et aux obligations et interdictions particulières suivantes :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle;
- 3° Obligation de soins : addiction (le cas échéant analyses démontrant son sevrage aux stupéfiants);

- 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor Public à la suite de la condamnation ;
- 11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;
- 12° Interdiction d'entrer en relation avec le co-auteur ou complice M. DUVAL Julien ;

Exécution de l'acte :

CHARGEONS madame le directeur de la maison d'arrêt du Mans et monsieur le directeur du centre de semi-liberté de CONDE SUR SARTHE et monsieur le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'ORNE, de l'exécution de la présente décision, chacun pour ce qui leur appartient;

DISONS que le condamné sera placé sous l'autorité du juge de l'application des peines d'ALENCON et sous le contrôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'ORNE;

Gestion des incidents :

RAPPELONS qu'en cas d'incident prévu aux termes de l'article D. 124 du Code de procédure pénale, la mesure de semi-liberté pourra être retirée selon la procédure prévue par l'article 712-6 du Code de procédure pénale, le condamné poursuivrait alors l'exécution de sa peine selon le régime ordinaire de détention;

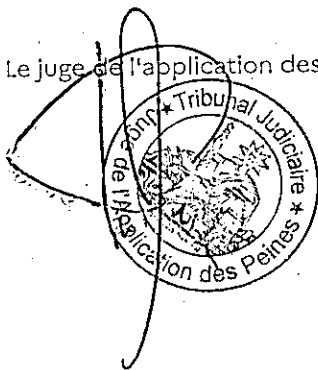
AVISONS le condamné qu'il sera considéré en état d'évasion et pourra faire l'objet de poursuites de ce chef s'il ne respecte pas les horaires et dates prévus par le présent jugement;

RAPPELLE que le présent jugement est exécutoire par provision, sauf appel du ministère public dans un délai de 24 heures ;

RAPPELLE que le présent jugement est susceptible d'appel devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel d'Angers dans un délai de 10 jours à compter de sa notification, au greffe du juge de l'application des peines et au greffe de l'établissement pénitentiaire ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le juge de l'application des peines et par la greffière.

Le juge de l'application des peines



La greffière

MODALITES D'APPEL

VAN BRACKEL

Vous pouvez faire appel de ce jugement dans un délai de 10 jours à compter de sa notification, cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision :

- Si vous êtes détenu(e), vous devez faire une déclaration auprès du chef de l'établissement où vous êtes écroué(e)

- Si vous n'êtes pas détenu(e), vous devez faire appel au greffe du juge de l'application des peines du tribunal judiciaire du MANS

Cité Judiciaire 1 Avenue Pierre Mendès-France

72014 LE MANS

En revanche, si le procureur de la République fait appel de ce jugement dans les 24 heures de la notification qui lui est faite, la décision ne peut être mise à exécution avant que la Cour d'appel ait statué dans le délai maximum de deux mois ; à défaut, l'appel du Procureur de la République est considéré comme non avenu et la décision sera exécutée.

Notifié au détenu  
par le greffe de la Maison d'arrêt  
le

Notifié au Parquet  
par mail le 12 MAI 2023

Copies:

- SPIP

- avocat

- CP Alençon

- TJ Alençon SAP

le 12 MAI 2023



MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Cour d'appel d'Angers

Première présidence

### ORDONNANCE de DÉLÉGATION

Nous, Eric MARECHAL, premier président de la cour d'appel d'Angers,

Vu les articles 1er | 2° et 3-1 alinéa 2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, portant loi organique sur le statut de la magistrature,

Vu le décret en date du 11 juillet 2022 nommant **Monsieur Morgan MELLOUET** en qualité de juge placé auprès du 1<sup>er</sup> président de la cour d'appel d'Angers,

Vu la nécessité d'affecter ce magistrat au tribunal judiciaire du Mans pour y exercer principalement les fonctions de juge de l'application des peines et de juge correctionnel, pour renforcer l'effectif de la juridiction aux fins de permettre le traitement du contentieux dans un délai raisonnable,

**DÉLÉGUONS M. Morgan MELLOUET**, juge placé

Du 3 avril au 1<sup>er</sup> septembre 2023 au tribunal judiciaire du Mans

Fait au Palais de Justice d'ANGERS le 16 mars 2023

LE PREMIER PRÉSIDENT

Eric MARECHAL

Destinataires :  
magistrat délégué  
TJ LE MANS  
SAR  
dossiers (intéressé - B04 )

Cour d'appel  
Rue Waldeck-Rousseau  
49 043 Angers Cedex

Copie certifiée conforme  
à l'original  
Le Greffier

